

**AVENANT N°1 à la
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE
DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE POUR LES RESEAUX
DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE ET DE LA
REGION SUD PROVENCE ALPES COTES D'AZUR**

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)

Sise au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente, ou de son représentant, dûment habilité par délibération n° TRA 021-1075/16/C du Conseil de la Métropole en date du 17 octobre 2016.

D'UNE PART,

ET :

La Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur

Sise à l'Hôtel de Région, 27, Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Régional en date du 12 octobre 2016, n°16-717

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la convention du 17 octobre 2016, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur constituent un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Préambule :

Le 17 octobre 2016, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence a approuvé la constitution d'un groupement de commandes réunissant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Région Sud-PACA, pour coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de la billetterie pour les réseaux de transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Région Sud-PACA en Gare routière d'Aix en Provence.

La Métropole a été désignée coordonnateur du groupement de commande, en charge de passer et d'exécuter le marché pour le compte de ses membres.

Le marché N° 72180167 « exploitation de la gare routière Aix Centre et vente billetterie transport » a été renouvelé et notifié le 25 juin 2018 à la société MOBILINK avec une prise d'effet de la mission billetterie le 2 avril 2019.

Dans le cadre de ce marché, il est prévu que la collecte des recettes perçues par la Gare routière d'Aix en Provence soit opérée sous le régime de la convention de mandat.

Or, le Comptable Public de la Région a souhaité, postérieurement à la passation de ce marché, que les recettes des lignes LER de la Région encaissées en gare routière soient gérées via une régie de recette.

ARTICLE 1-

Dans ces conditions, par arrêté n°2019-46 du 15 février 2019 la Région SUD a créé une régie de recettes de gestion de la billetterie LER en gare routière d'Aix en Provence, impliquant pour le titulaire du marché la réalisation de prestations supplémentaires liées aux caractéristiques de la régie de recette :

- Nomination d'un régisseur au sein des équipes du titulaire de ce nouveau marché et réalisation de prestations comptables plus complexes imposant de seconder le régisseur par un comptable supplémentaire
- Nécessité pour le titulaire en sa qualité de régisseur d'assurer la prise en charge et la responsabilité de l'activité de transfert de fonds du point de vente jusqu'au Trésor public, pour les recettes issues de la vente des titres de transport régionaux.

Le montant de ces deux nouvelles prestations est de 19 500 K€ HT/an. Il sera intégralement pris en charge par la Région.

ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3 DE LA CONVENTION

L'article 3.3 est modifié comme suit :

3.3 – Remboursement des prestations par la Région

Avenant n°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION SUD-PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Concernant le marché de gestion et de vente de la billetterie en gare routière d'Aix en Provence pour les réseaux de transports de la Métropole AMP et de la Région, il est expressément convenu que la répartition des dépenses afférentes à l'exécution du marché et le remboursement qui en découle au profit de la Métropole sera calculée de la façon suivante :

- pour la Région : $23\% \times (\text{montant global HT des dépenses} - 19,5\text{K€HT}) + 19,5\text{K€HT}$
- pour la Métropole. $77\% \times (\text{montant global HT des dépenses} - 19,5\text{K€HT})$

Pour la dernière année contractuelle du marché, ce forfait annuel de 19 500 €HT sera calculé au prorata des mois restants.

Cette répartition des dépenses est assise sur le volume de recettes de billetterie encaissées.

Cette clé de répartition pourra être révisée annuellement, à la date anniversaire de la conclusion du marché, en fonction du rapport annuel d'activité établi par le titulaire du marché. Cet ajustement fera l'objet d'un échange de courrier entre les parties.

Le rapport annuel d'activité du prestataire sera envoyé annuellement par le coordonnateur aux membres du groupement.

La Région procédera au paiement de sa quote-part sur émission d'un titre de recette émis par le coordonnateur dans un délai de trente jours.

Pour tout autre marché conclu dans le cadre de l'extension de périmètre définie à l'article 2, la clef de répartition fera l'objet d'une rencontre entre les parties et sera formalisée par un avenant à la présente convention, signé par les représentants des Parties, dûment habilités, nonobstant toute délibération supplémentaire. Une information sera néanmoins portée à la connaissance des membres du Conseil de la Métropole et du Conseil Régional. L'avenant précisant la clef de répartition des dépenses sera conclu avant le lancement de la procédure de consultation relative au marché en cause, sur la base des besoins respectifs de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 3- ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Cet avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2020 à condition d'avoir été notifié au préalable. A défaut, il entrera en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 4- autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées

Fait à Marseille

Le

Avenant n°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION SUD-PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole
D'Aix-Marseille-Provence

Pour la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Le Président